

ACTION URGENTE

LES EXPULSIONS FORCÉES DE PALESTINIENS RISQUENT DE BIEN AVOIR LIEU

Un millier de Palestiniens vivant dans le sud de la Cisjordanie occupée, dont près de la moitié sont des enfants, risquent toujours d'être expulsés de force par l'armée israélienne ; la Haute Cour de justice d'Israël ne s'est pas prononcée en faveur de leurs droits.

L'armée israélienne prévoit d'expulser de force de chez eux tous les habitants de huit villages situés dans les collines au sud-est d'Hébron (sud de la Cisjordanie) afin de laisser la place à une zone d'entraînement militaire, la zone de tir 918. Les villages concernés sont Safai, Majaz, Tabban, Fakhit, Halaweh, Mirkez, Jinba et Hillet al Dhabaa. Si ces expulsions avaient lieu, elles pourraient violer un certain nombre de droits des habitants, notamment les droits à un logement décent, à l'eau, aux infrastructures sanitaires, à la santé et à l'éducation.

Dans sa réponse aux recours formés par les villageois auprès de la Haute Cour de justice d'Israël, l'État a insisté sur la légalité et la nécessité des expulsions, en affirmant que celles-ci ne constituaient par un transfert forcé au regard de la Quatrième Convention de Genève. Selon son argumentation, les villageois ne sont pas véritablement résidents des villages mais utilisent seulement les terrains de façon occasionnelle, et ces villages ont été construits en violation d'une ordonnance militaire après que les environs eurent été déclarés zone militaire en 1980. Cette version est contredite par les récits des villageois et les recherches universitaires faisant état de la présence d'habitations et de cultures sur place depuis de nombreuses décennies. Les représentants du ministère public ont également avancé que l'armée avait le droit de saisir des biens immobiliers pour des besoins d'entraînement, qui sont d'une « haute importance militaire », mais avait choisi de restreindre seulement l'accès à cette zone en y autorisant des activités agricoles occasionnelles. Le 2 septembre 2013, la Haute Cour de justice a statué que l'État et les villageois devaient entamer une médiation pour trouver une solution. Les requérants ont accepté cette médiation et l'État a jusqu'au 7 octobre pour décider s'il en fait autant. Les précédents efforts de médiation qui ont eu lieu il y a 10 ans n'ont rien donné, car les autorités israéliennes ont proposé une autre étendue de terrain ne représentant qu'une fraction de la taille de la zone où les villageois habitent et travaillent actuellement, si bien qu'elle ne correspondait pas à leurs besoins.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en hébreu, en anglais ou dans votre propre langue :

- dites-vous préoccupé-e par le fait qu'un millier de personnes vivant dans les villages de Safai, Majaz, Tabban, Fakhit, Halaweh, Mirkez, Jinba et Hillet al Dhabaa, situés dans la zone de tir 918, risquent d'être transférées ou expulsées de force, et appelez les autorités à annuler immédiatement l'ordonnance d'expulsion les concernant, avant de procéder à une médiation ou une consultation avec les villageois ;
- priez instamment les autorités de suivre la recommandation de la Haute Cour de justice d'entamer une médiation avec les habitants, en s'assurant que celle-ci constitue une véritable consultation conforme aux normes internationales ;
- demandez que les autorités militaires israéliennes se voient retirer la responsabilité de la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de construction dans les collines d'Hébron et dans le reste des territoires palestiniens occupés, et que cette charge soit exclusivement confiée aux communautés palestiniennes locales ;
- engagez les autorités à instaurer un moratoire sur les démolitions de maisons et les expulsions en Cisjordanie en attendant que la législation soit mise en conformité avec les normes internationales.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 23 OCTOBRE 2013 À :

Ministre de la Défense

Moshe Ya'alon
37 Kaplan Street, Hakiryat
Tel Aviv 61909, Israël
Fax : +972 3 696 2757
Courriel : minister@mod.gov.il
Formule d'appel : Dear Minister, /
Monsieur le Ministre,

Commandant des FDI pour la Cisjordanie

Major General Nitzan Alon
GOC Central Command
Military Post 01149
Battalion 877, Israeli Defence Forces
Israël
Fax : +972 2 530 5741 /24
Formule d'appel : Dear Major General, /
Monsieur,
Représentant du ministère public

Advocate Aner Helman
Department of Bagatsim
Ministry of Justice
29 Salah ad-Din Street, P.O. 49029
Jerusalem 91010, Israël
Fax : +972 2 6467011
Formule d'appel : Dear Mr Helman, /
Monsieur,

Veuillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques d'Israël dans votre pays (adresse/s à compléter) :

Nom(s), adresse(s), numéro de fax, courriel, formule d'appel.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la première mise à jour de l'AU 170/13. Pour en savoir plus : www.amnesty.org/fr/library/info/MDE15/011/2013/fr.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

LES EXPULSIONS FORCÉES DE PALESTINIENS RISQUENT DE BIEN AVOIR LIEU

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Aux termes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève, l'évacuation de personnes protégées (par exemple, des personnes vivant sur un territoire occupé) n'est admissible que si elle est menée pour leur propre protection ou s'il existe un impératif militaire imposant une mesure aussi extrême. Même dans ces cas, les évacuations doivent être temporaires et les habitants doivent pouvoir regagner leur domicile dès la fin des hostilités dans la zone concernée. La description de la zone de tir 918 fournie par l'État israélien dans sa réponse judiciaire, où il affirme qu'elle « constitue une zone très importante pour les exercices des FDI [Forces de défense d'Israël] et n'a aucun substitut identique dans la nature », ne répond pas au critère d'impératif militaire. De ce fait, si elle venait à avoir lieu, l'expulsion des habitants de cette zone constituerait un transfert forcé et irait à l'encontre du droit international humanitaire. Ce pan du droit interdit également la destruction de biens immobiliers dans les territoires occupés, sauf en cas de nécessité absolue pour des opérations de l'armée. En raison de l'activité militaire dans cette zone, les biens immobiliers des habitants sont parfois endommagés et les déplacements des personnes vivant là peuvent être limités de façon arbitraire, y compris pour l'accès aux soins et le transport de conteneurs d'eau. L'administration militaire des territoires palestiniens occupés émet et fait appliquer des ordres de démolition visant les constructions des habitants car il n'existe aucune disposition en matière d'aménagement du territoire pour l'installation de Palestiniens dans les huit villages concernés. Des dizaines d'autres villages palestiniens aux alentours sont dans une situation similaire. Le droit des habitants à un niveau de vie suffisant, comprenant les droits à un logement décent, à l'eau et aux infrastructures sanitaires, au plus haut niveau de santé possible et à l'éducation, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi que leur droit de ne pas être victimes de discrimination dans l'exercice des droits précités sont fréquemment bafoués de diverses façons.

Dans la zone C, en Cisjordanie, Israël contrôle entièrement l'aménagement et la construction et les quelque 150 000 Palestiniens qui y vivent ne sont représentés à aucun stade du système de planification de l'armée israélienne. Non seulement les habitants palestiniens n'ont aucun représentant au sein des institutions de planification, mais en plus ils ne disposent que de moyens extrêmement limités pour protester contre les expulsions et les démolitions. Les Palestiniens, surtout les villageois vivant dans les régions telles que les collines du sud-est d'Hébron et la vallée du Jourdain, subissent des pressions particulièrement fortes. Dans une « zone militaire fermée », il n'existe pour ainsi dire aucune possibilité de construction ou de développement pour les Palestiniens, et de nombreux bâtiments existants risquent d'être démolis au motif qu'ils ont été construits illégalement. En raison d'une politique discriminatoire, les Palestiniens vivant dans ces régions font face à de sévères restrictions en matière de construction, tandis que les colonies israéliennes des mêmes régions continuent de s'étendre et bénéficient de services publics et d'autres infrastructures. Le droit international interdit à une puissance occupante d'installer ses propres citoyens sur les territoires qu'elle occupe.

Sans véritable consultation auprès des habitants concernés afin d'étudier toutes les autres possibilités et sans solution de relogement proposée à ceux qui en ont besoin, ces démolitions constituent des expulsions forcées. Par conséquent, Israël manque à ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits humains, dont le PIDESC, que le pays a ratifié en 1991. Ce document protège le droit de chacun à un logement adéquat et interdit les expulsions forcées, définies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale 7 comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent ». Une médiation comme celle recommandée par la Haute Cour de justice dans le cas des villages de la zone de tir 918 peut constituer une véritable consultation si elle est menée conformément aux normes internationales et n'est pas compromise par des décisions et politiques illégales existantes. Une véritable consultation nécessite que des informations complètes et exactes soient communiquées en temps opportun, que les autorités participent pleinement au processus et que les autres solutions proposées par les populations concernées soient examinées consciencieusement.

La situation est aggravée par le fait que, aux termes du droit militaire israélien, les autorités ne sont pas tenues de proposer aux familles expulsées une solution de relogement ou une indemnisation, ce qui bafoue leur droit à des voies de recours effectives. Un grand nombre de familles risquent donc de se retrouver sans abri et dans le dénuement si elles ne sont pas aidées par leurs proches, leurs amis et des organisations caritatives.

Personnes concernées : les habitants des villages de Safai, Majaz, Tabban, Fakhit, Halaweh, Mirkez, Jinba et Hillel al Dhabaa
Hommes et femmes

